



Convention de prestations complémentaires relatives à la compétence Déchets délégués aux communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

ENTRE :

La commune de BOMPAS représentée par sa Maire en exercice, Madame Laurence AUSINA, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part et,

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, 11 boulevard Saint-Assisde - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN, représentée par le Président ou l'Élu délégué, par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2024.

Ci-après désignée « la Communauté Urbaine »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la compétence « *Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » est effectivement assurée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Par arrêté en date du 24 décembre 2015, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est transformée en Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce de plein droit la compétence obligatoire « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

À la demande de la Commune et sur le fondement de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant l'exercice en commun d'une compétence, avec pour objectifs une mutualisation de ses moyens et une meilleure réactivité pour ses administrés, il est convenu que la Communauté Urbaine confie à la Commune dans le cadre de sa compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » une partie de ses missions.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques et financières des prestations réalisées par la Commune pour le compte de la Communauté Urbaine, dans le champ de sa compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés* ».

Il est précisé que tout ce qui relève de la propreté urbaine est exclu de la convention et de son financement.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS À RÉALISER

Les prestations concernées par la présente convention sont :

Collecte des déchets ménagers : Service de collecte régulière des ordures ménagères	<input type="checkbox"/>
Collecte sélective des recyclables (papier, plastique, emballages, cartons, verre)	<input type="checkbox"/>
Collecte des déchets verts	<input type="checkbox"/>
Collecte des encombrants	<input type="checkbox"/>
Collecte des biodéchets/compostage	<input type="checkbox"/>
Collecte renforcée : Mise en place de collectes supplémentaires durant les périodes de forte affluence (été, fêtes)	<input type="checkbox"/>
Gestion des déchets spécifiques : Collecte ponctuelle des déchets liés à des événements ou des périodes particulières (marchés, festivals)	<input type="checkbox"/>
Enlèvement des déchets aux abords des points de collecte volontaire : matériaux destinés à l'élimination ou au recyclage, accumulés autour des points de collecte volontaire	<input type="checkbox"/>
Nettoyage des équipements	<input type="checkbox"/>
Intervention écosite	<input type="checkbox"/>

(cochez les prestations concernées)

Précision sur les abords des points de collecte volontaire :

- ✓ Enlèvement des déchets : La Communauté Urbaine est responsable de l'enlèvement des déchets, qui sont des matériaux destinés à l'élimination ou au recyclage, accumulés autour des points de collecte volontaire, conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce point fait également l'objet de la prestation confiée à la commune.
- ✓ Nettoyage des abords : La Commune est responsable du nettoyage des abords des points de collecte volontaire, qui inclut l'enlèvement des débris et détritus (éléments contribuant à la saleté) en vertu de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce point est exclu de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La Commune gère les équipements et services objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

La Commune est en conséquence compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations objet de la convention. Ses organes seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation des opérations visées ainsi que pour leur exécution. La commission d'appel d'offres de la Commune sera ainsi compétente pour attribuer ces marchés et le Conseil Municipal sera fondé à autoriser la personne responsable du marché désignée à les signer.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des équipements et services qui lui sont confiés.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux équipements et services visés dans la présente convention.

Elle prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de chacune des compétences qui lui incombent au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Les prestations seront réalisées par un personnel formé aux métiers de la collecte. La Commune s'assurera avant toute prestation, conformément aux règlements en vigueur, que la prévention des risques professionnels soit bien appliquée et de la conformité des matériels utilisés.

Les agents communaux qui assurent les prestations visées par la présente convention demeurent sans changement agents communaux et, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU PATRIMOINE

La Communauté Urbaine autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, en application de l'article L.5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ou qui sont sa propriété.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7-1 : RÉMUNÉRATION

L'exercice par la Commune de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 7-2 : DÉPENSES ET RECETTES

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice des équipements et services objet de la présente convention.

La Commune s'acquitte des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté Urbaine pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à la bonne gestion des équipements et services confiés.

La Communauté Urbaine n'assure pas le remboursement des éventuels emprunts effectués par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La Communauté Urbaine fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 7-3 : MONTANT DES PRESTATIONS FACTURÉES

Les dépenses liées aux prestations de service mentionnées ont été estimées à 37 500 euros (cf. Annexe financière n°1).

Les prestations réalisées seront facturées par la Commune à la Communauté Urbaine dans la limite des montants estimés.

ARTICLE 7-4 : FINANCEMENT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le financement des prestations confiées se fera par acompte mensuel de janvier à octobre de 1/12^{ème} du montant fixé dans l'article 7-3 de la convention de prestations complémentaires.

La Commune devra compléter la trame de justification annexée et la transmettre dans le cadre de la reddition des comptes avant la fin janvier de l'année N+1.

Le versement du solde (2/12^{ème}) sera conditionné par la remise du justificatif annexé (Cf. Annexe 2). Il est admis que celui-ci puisse être incomplet, cela n'entraînera aucune pénalité.

En effet, celui-ci est expérimental pour 2025. Un bilan de son utilisation sera fait avec les communes en fin d'année 2025 et pourra être ajusté pour une mise en œuvre standardisée et obligatoire à compter de 2026.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

ARTICLE 8-1 : DOCUMENTS DE SUIVI

La Commune effectue un compte rendu d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté Urbaine dans le mois qui suit la fin de la convention.

ARTICLE 8-2 : CONTRÔLE

La Communauté Urbaine exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés aux articles 7-4 et 8-1.

En outre, la Communauté Urbaine se réserve le droit d'effectuer à tout moment tous contrôles qu'elle estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès à la Communauté Urbaine et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée avant le terme défini à l'article 2 des présentes par l'une ou l'autre des parties dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ✓ En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- ✓ Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.
- ✓ Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et à la condition que les transferts nécessaires à l'exercice de la compétence considérée aient bien été effectués.

ARTICLE 10 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La Communauté Urbaine s'engage à ne pas tenir la Commune responsable si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations convenues en raison de circonstances exceptionnelles, telles que des grèves autres que liées au personnel communal, des troubles à l'ordre public, des catastrophes naturelles ou d'autres événements indépendants de sa volonté.

Dans de tels cas, les parties s'efforceront de rechercher ensemble des solutions alternatives afin de minimiser l'impact sur le service.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

La Commune est responsable des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté Urbaine et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, appartenant à la Communauté Urbaine ou mis à sa disposition, nécessaires à l'exercice des compétences visées à la présente convention.

La Communauté Urbaine s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire des compétences visées par la présente convention.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 13 : ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Fait à Perpignan, le 23 DEC. 2024

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,
Le Président ou l'Élu délégué



Stéphane LODA



Pour la Commune,
La Maire

Laurence AUSINA